



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur  
(PSMV) de la commune de Saint-Émilion (33)**

n°MRAe 2016DKALPC28

dossier KPP-2016-n°569

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Chef de l'UDAP de la Gironde, reçue le 26 juillet 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Saint-Émilion ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2016 ;

**Considérant** que le périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Saint-Émilion couvre une partie du territoire communal correspondant à la totalité de la ville délimitée par ses remparts et ses douves ;

**Considérant** que le rapport d'évaluation des incidences identifie les enjeux prépondérants du territoire, notamment liés à la valorisation et la protection du patrimoine architectural et urbain, aux paysages et à

l'environnement, afin que les règles du bâti neuf ou de l'évolution du bâti ancien permettent la préservation de la cohérence de la forme et du paysage urbain, l'intégration paysagère et le maintien, la reconstitution ou le développement d'ensembles végétaux en place dont des arbres remarquables ;

**Considérant** que les évolutions apportées au plan de sauvegarde et de mise en valeur ne diminuent pas la protection du patrimoine saint-émilionnais ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Saint-Émilion soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Saint-Émilion (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

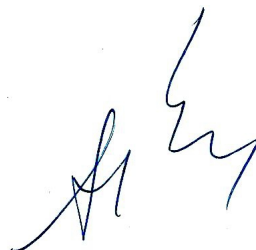
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 (III) du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2016

Le Membre permanent titulaire de la MRAE



d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes

Hugues AYPHASSORHO

### *Voies et délais de recours*

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**